

Service risques et installations classées (SRIC)
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 5 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALORGIS

1 rue du Four
94150 Rungis

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2024/AH/ n° 385 GR
Code AIOT : 0006506529

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 dans l'établissement VALORGIS implanté au 1, rue du Four à Rungis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a pour but de constater la bonne préparation de la remise en service de la ligne impactée par l'incendie de 2022, avec la mise en place du nouveau catalyseur de l'installation n'utilisant pas de système d'échangeur de température fumée/fumée, système mis en cause lors de l'accident du 29 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALORGIS
- 1 rue du Four 94150 Rungis
- Code AIOT : 0006506529
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

L'usine d'incinération du Marché d'intérêt national (MIN) de Rungis, construite sur un terrain d'une étendue de 4 600 m² appartenant à la SEMMARIS, est la propriété de la Régie personnalisée pour la valorisation et l'exploitation des déchets de la région de Rungis (RIVED), ex-Syndicat mixte intercommunal d'exploitation et de valorisation des déchets (SIEVD). L'installation a été mise en service en 1984.

Elle était exploitée par la société GENERIS, appartenant au groupe VEOLIA – PROPLETE, dont le contrat d'exploitation avec la RIVED a pris fin le 28 février 2022. La société VALORGIS (ENGIE Solutions) a repris l'activité de l'installation depuis le 1^{er} mars 2022.

L'établissement élimine par incinération les déchets ménagers des communes voisines couvertes par la RIVED ainsi que les ordures ménagères et déchets commerciaux non dangereux des industriels du MIN de Rungis. Elle comporte deux fours d'incinération d'une capacité unitaire de 8,5 t/h. La capacité annuelle maximale de traitement de déchets par incinération est fixée à 150 000 tonnes.

L'eau surchauffée produite est destinée à la chaufferie alimentant le MIN de Rungis, l'aéroport d'Orly et le réseau de chauffage urbain du Syndicat intercommunal de chauffage urbain de Choisy et Vitry (SICUCV). En cas de diminution ou d'arrêt de livraison d'eau surchauffée à la chaufferie voisine, la chaleur produite est dissipée par des aérothermes, l'usine ne produit pas d'électricité.

L'installation dispose :

- d'un groupe électrogène de secours permettant le fonctionnement de l'usine pendant 48 h, alimenté par une cuve de fioul domestique (FOD) ;
- de 3 broyeurs de bicarbonate de soude pour alimenter son système de traitement de fumée ;
- de 2 cheminées de 37 m de haut.

Le mercredi 29 juin 2022, un incendie s'est déclaré dans l'échangeur de l'installation de traitement des fumées de la seconde ligne d'incinération. Cet incendie a provoqué l'arrêt de l'usine. L'arrêté préfectoral de mesure d'urgence (APMU) n°2022/03028 du 18 août 2022 a été notifié à l'exploitant pour encadrer, entre autres, les opérations de redémarrage.

À la suite de multiples moyens mis en œuvre, afin de rendre opérationnelle l'installation, la ligne non impactée par l'accident a été remise en exploitation en novembre 2022, après la prise d'un arrêté préfectoral n°2022/4002 du 28/10/2022 modifiant l'APMU.

Les principales caractéristiques des installations qui relèvent de seuils au titre de la nomenclature des installations classées, sont les suivantes :

Rubriques	Libellé	Nature de l'Installation et volume d'activités	Régime
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	2 fours d'incinération de capacité unitaire de 8,5 t/h Capacité de traitement annuel maximal de 150 000 t/an	A
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.		
2515-1-b	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	3 broyeurs de bicarbonate de soude Puissance installée totale : 66 kW	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b)v) de la définition de	1 groupe électrogène Puissance thermique maximale de 6 MWth (2 000 kVA)	DC

Rubriques	Libellé	Nature de l'Installation et volume d'activités	Régime
	biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		

Régime : A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration soumis à contrôle périodique

Les réglementations applicables à l'installation sont les suivantes :

- la directive 2010/75/EU relative aux émissions industrielles, dite « IED », du 24 novembre 2010 (entrée en vigueur le 7 janvier 2011 et transposée en droit français par décret n° 2013-374 du 2 mai 2013) ;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- l'arrêté ministériel du 21 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral codificatif n° 2004/1863 du 2 juin 2004 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012/173 du 18 janvier 2012 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014/6054 du 30 juin 2014 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015/1774 du 30 juin 2015 (Classement et BREF IED) ;
- l'arrêté préfectoral n°2022/03028 du 18 août 2022 imposant à la société VALORGIS (ENGIE Solutions) sise 1, rue du Four à Rungis, des mesures d'urgence pour l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- l'arrêté préfectoral n°2022/4002 du 28 octobre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022/03028 du 18 août 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
Remise en service	AP de Mesures d'Urgence du 18/08/2022, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 10-2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
Disposition diverse	Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 21-9	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
Disposition diverses	Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 21-9	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Remise en service	AP de Mesures d'Urgence du 18/08/2022, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 13 septembre 2024 a essentiellement consisté à vérifier la conformité de la ligne d'incinération impactée par l'accident de 2022, vis-à-vis de l'arrêté préfectoral du 18 août 2022. L'inspection a constaté que toutes les prescriptions préalables à la remise en service sont bien

comprises par l'exploitant et que ce dernier était en train de réunir les éléments justifiant de leur bon respect.

Par ailleurs, une non-conformité à l'arrêté préfectoral du 2 juin 2004 a été relevée avec le manque de plaques signalétiques aux niveaux des équipements pour le dépotage de la cuve d'ammoniaque (article 21-9 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2004).

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 : Remise en service

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 18/08/2022, article 5
Prescription contrôlée : [...] II. L'exploitant ne peut remettre en service la ligne d'incinération ayant fait l'objet du sinistre qu'après réalisation des actions suivantes : [...] <ul style="list-style-type: none">• réalisation de toutes les actions de maintenances requises sur l'ensemble de la ligne d'incinération ; [...]
Constats : L'exploitant a réalisé la maintenance de son installation du 15 août 2024 au 15 septembre 2024. Aucune problématique liée aux équipements existants n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 2 : Remise en service

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 18/08/2022, article 5
Prescription contrôlée : [...] II. L'exploitant ne peut remettre en service la ligne d'incinération ayant fait l'objet du sinistre qu'après réalisation des actions suivantes : [...] <ul style="list-style-type: none">• mise en place des dispositions techniques et organisationnelles requises pour y remédier. [...]
Constats : La mise en place du nouveau catalyseur de la ligne sinistrée est en cours. Les dispositifs techniques sont en test de synchro (test de retour des équipements sur le système informatique) et en test à blanc (test sans mise en alimentation en gaz). Les tests à chauds ont commencé le 15 septembre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre : <ul style="list-style-type: none">• les procès-verbaux de fin de test synchro et test à blancs signés par les 3 parties prenantes ;• le procès-verbal de l'installation électrique du nouveau catalyseur ;• le procès-verbal de fin de test à chaud signé par les 3 parties prenantes ;• le constat d'après travaux (CAT).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

Point de contrôle n° 3 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 10-2
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modifications ou d'entretien de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Les modes opératoires de fonctionnement de la ligne recevant le nouveau catalyseur sont en cours de production. L'exploitant a indiqué que le mode opératoire de la nouvelle ligne est quasiment identique à celui de la ligne non sinistrée. Ces modes opératoires seront diffusés et expliqués aux opérateurs du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les modes opératoires mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

Point de contrôle n° 4 : Disposition diverse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 21-9

Prescription contrôlée :

Une plaque indicatrice de manœuvre doit être installée, d'une façon inaltérable, près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité (interrupteur général du courant électrique ...).

Constats :

Lors de la visite, la présence des dispositifs de coupure automatique des différents éléments de sécurité a été constatée (cf. planche photographique).

Cependant, les travaux n'étant pas finis au moment de l'inspection, aucune plaque n'indique la fonction de ces arrêts d'urgences.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection de la mise en place de ces plaques indicatrices.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

Point de contrôle n° 5 : Dispositions diverses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 21-9

Prescription contrôlée :

Une plaque indicatrice de manœuvre doit être installée, d'une façon inaltérable, près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité (interrupteur général du courant électrique ...).

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté, au niveau du dépotage de la cuve d'ammoniaque, l'absence de plaque indicatrice pour les tuyauteries et vannes de l'équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection de la mise en place des plaques indicatrices.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

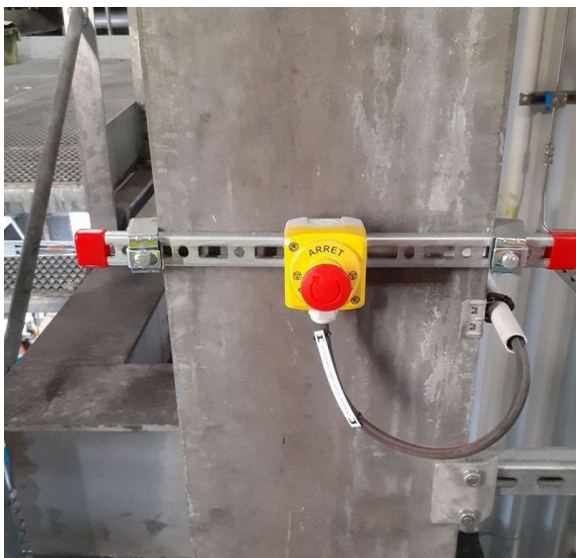
Annexe : Planche Photographique



Bouton d'arrêt d'urgence d'injection d'air



Bouton d'arrêt d'urgence de l'injection d'ammoniaque



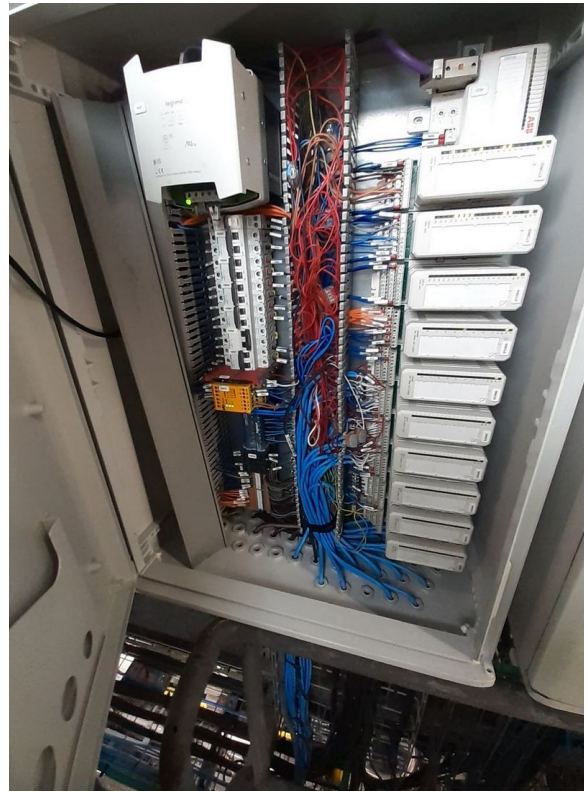
Bouton d'arrêt d'urgence gaz



Armoire d'injection d'ammoniaque



Armoire électrique des conduites de gaz naturel



Autre armoire électrique en cours de synchro